



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024.06.10-538

Thème : STATIONNEMENT

Objet : Autorisation de stationner sur le Chemin Latéral du Quai militaire donnée à l'entreprise ALPINE NACELLES pour une PPM avec une surface de 20m² du 02 au 05 juillet 2024. Par mesure de sécurité et pour le bon déroulement des travaux la route sera barrée en journée de 7h30 à 17h30.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par l'entreprise ALPINE NACELLES le 7 juin 2024,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement des travaux, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de stationner sur le Chemin Latéral du Quai militaire donnée à l'entreprise ALPINE NACELLES pour une PPM avec une surface de 20m² du 02 au 05 juillet 2024. Par mesure de sécurité et pour le bon déroulement des travaux la route sera barrée en journée de 7h30 à 17h30.

Article 2 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire de chantier par l'entreprise ALPINE NACELLES conformément aux textes en vigueur. Le responsable du chantier est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de maintenir une voie de circulation sur l'emprise du chantier pour le passage des véhicules de secours et de sécurité ainsi que pour les riverains. La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite devront être constamment assurée par l'entreprise intervenant sur le chantier.

Article 3 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la

signalisation règlementaire.

Article 4 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 5 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,
- l'entreprise ALPINE NACELLES.

Article 7 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la CCB.

Fait à Briançon,

Le conseiller délégué à la sécurité,



René MICHEL

Transmis-le :

Notifié le :